

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 20 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VWR INTERNATIONAL

201 RUE Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : n° 547 / 2023 - VAT20230653
Code AIOT : 0010001462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement VWR INTERNATIONAL implanté Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VWR INTERNATIONAL
- Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Conditionnement et stockage de produits chimiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autonomie en cas de perte d'alimentation électrique
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Conformité du matériel présent dans les zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Audibilité sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.7.8.2	/	Sans objet
4	Groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.5.5	/	Sans objet
5	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.2.1	/	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.3.4	/	Sans objet
9	Etanchéité réseau gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.7.8.2	/	Sans objet
7	Audit du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I ; point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions est déployé par l'exploitant pour répondre aux écarts relevés et rappelés ci-après.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2023
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie ».
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les conclusions de l'étude de désenfumage du 9 juin 2021, portent sur les faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'augmenter la surface des amenées d'air de 2 m² au RDC (inférieure à la SUE ; 25,1 m²) = les amenées d'air ont été créées en façade. Les ventelles sont ouvertes depuis l'extérieur (tirer-lâcher). Les trappes de désenfumage de la cellule 1D8 sont à également à actionnement manuel. - nécessité de renforcer la fréquence des exercices d'évacuation du personnel = les exercices sont réalisés 4 fois par an (confirmation écrite du Directeur de l'établissement le 17/11/23) ; - supprimer la temporisation entre la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme. L'ensemble des installations de détection incendie a été remplacé par la société SIEMENS. À l'occasion de ce renouvellement, la temporisation a été supprimée. Ce point a été confirmé par la société SIEMENS le 17/11/23. Sur détection incendie, la sirène de la zone alerte les salariés qui se dirigent vers le point de rassemblement. Les ESI interviennent. Soit le constat des ESI conduit à déclarer le déclenchement sans suite. Soit le constat amène le responsable des ESI a demandé au poste de garde le déclenchement du POI et l'évacuation vers le point de rassemblement de tout le personnel. - renforcer du balisage de sécurité (tous les 10 m) = une peinture photo-luminescente a été appliquée en début d'année 2023 ; - mentionner dans le POI que les secours ne doivent pas intervenir dans la mezzanine (en périphérie seulement) = la modification du POI a été réalisée en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sirène PPI_alimentation de secours
Prescription contrôlée : Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : En cas de coupure d'alimentation, les sirènes sont alimentées par des batteries susceptibles d'offrir une autonomie de 12 heures. La société SSC, présente le jour de la visite, objet du présent rapport, assure le contrôle et l'entretien des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Audibilité sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Audibilité sirène PPI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. [...]. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
Constats : C1 _Absence de justification de la bonne portée de l'alerte (audibilité au droit de la limite du périmètre PPI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes électrogènes
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Constats : C2 Fréquence et gamme de contrôle des groupes électrogènes insuffisantes (absence d'analyse et/ou de mesure aménageant les dispositions du référentiel de contrôle). D'autre part, l'exploitant doit procéder à une analyse de risque concernant les éventuelles émanations du droit des colonnes de lavages et équipements associés au cours de la période nécessaire au démarrage du groupe électrogène.
Observations : Deux groupes électrogènes sur site. Un pour PROCHIM (pour secourir les deux colonnes de lavage) et un pour PRODIS (pour secourir la lumière et le réseau informatique). Le temps de démarrage du groupe électrogène de PROCHIM n'est pas connu (annoncé par le service maintenance comme inférieur à 8 secondes). Aucune analyse de risque, liée aux émanations potentielles générées par le temps de reprise par le groupe électrogène, n'a été réalisée. Le groupe électrogène est largement dimensionné (62,5 kVA pour une demande s'élevant à moins de 10 kVA). Un contrat de maintenance externalisée va être mis en place au 01/01/2024. Référentiel : <i>Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;</i>• <i>tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes.</i> <i>Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un document annexé à un registre.</i> <i>Pour un groupe électrogène de secours, la fréquence des vérifications peut se définir, en accord avec les recommandations des constructeurs, suivant le nombre d'heures de fonctionnement par année comme suit :</i> <i>< 100 heures/an : 1 vérification complète annuelle ;</i> <i>< 500 heures/an : 3 vérifications complètes annuelles.</i> <i>Il est conseillé de réaliser un essai en charge mensuellement pendant une durée d'environ 1 heure après la stabilisation des paramètres de contrôle. La charge devra être supérieure à 50% de la puissance nominale (80% idéalement pour un dégrasage efficace du moteur) afin d'obtenir un aperçu correct du fonctionnement réel du groupe électrogène. Les essais à vide ne sont pas recommandés et ne doivent pas excéder 10 min ni être répétés sans essais mensuels de charge.</i> <i>L'essai sans charge permet seulement de contrôler le bon démarrage du moteur sans vérifier le fonctionnement intégral du groupe électrogène.</i>

Parmi toutes les vérifications techniques (mécaniques et électriques) recommandées par le constructeur, les points suivants requièrent une attention spécifique :

les paramètres de contrôle (vérification et réglage) :

maintien de la température de l'eau de refroidissement à température constante lorsque le groupe est arrêté ;

contrôle de la température de l'huile,

vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage tous les 15 jours par un agent qualifié.

le relevé des paramètres par le système de contrôle-commande et notamment la surveillance du système de démarrage ;

les tâches d'entretien courant (lubrification).

Transmission le 09/10/23 de la fiche de maintenance du groupe électrogène implanté dans la zone ACLT.

L'opération comporte les étapes suivantes :

- contrôler le niveau de carburant ;

- mise en route du groupe en situation réelle par disjonction du réseau depuis une armoire électrique (G8) ;

- faire fonctionner le groupe pendant 1 heure ;

- contrôle du niveau de carburant dans le réservoir pour calculer l'autonomie estimée de ce dernier : consommation de 5 litres le 07/10/23, soit une autonomie de 20 heures.

Transmission le 06/10/23 de la procédure d'essai du groupe électrogène implanté dans la zone ACLT. L'essai doit être réalisé tous les 6 mois. La procédure prévoit un essai à vide pendant 10 min et le contrôle du niveau de carburant.

Transmission le 06/10/23 de la procédure d'essai et de maintenance du groupe électrogène implanté dans la zone PRODIS.

Un essai est réalisé tous les mois. La procédure prévoit un essai à vide, sans durée minimum, le contrôle du niveau d'huile moteur et du niveau de carburant.

Un essai est réalisé tous les ans. La procédure prévoit un essai en charge (depuis une armoire divisionnaire de PRODIS), le contrôle du bon démarrage du groupe, un fonctionnement pendant 20 min puis le réarmement au niveau de l'armoire, avant de contrôler l'arrêt du groupe.

En complément, une fiche de maintenance prévoit le remplacement des batteries tous les 3 ans et, tous les 5 ans, la vidange du moteur (avec remplacement des filtres à huile et cartouche d'air), le nettoyage du radiateur et le contrôle des niveaux.

La fréquence et la gamme de contrôle des groupes électrogènes sont insuffisantes, au regard du référentiel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée : Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none">• zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;• zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;• zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none">• zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;• zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;• zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
Constats : C3 Absence de matérialisation de l'ensemble des zones ATEX (zone en cours de consolidation).
Observations : Transmission le 06/10/23 du document relatif à la protection contre le risque d'explosion ; BUREAU VERITAS EXPLOITATION, 31/08/23. Sur la base de cette étude, les affichages ont été commandés. Le jour de la visite, objet du présent rapport, la mise à jour des affichages n'était pas réalisée. Il convient de considérer que le rapport doit être partagé entre le bureau d'études et l'exploitant, de manière à consolider les conclusions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité du matériel présent dans les zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du matériel présent dans les zones ATEX
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils et les installations électriques doivent être réduits au strict minimum. Ces derniers doivent être conformes aux dispositions en la matière en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : C4_Absence de conformité ATEX de certains équipements.
Observations : Cf. annexe confidentielle. L'exploitant a planifié, début novembre 2023, une analyse du rapport relatif à la protection contre le risque d'explosion, établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 31/08/23. L'objectif est de s'approprier les conclusions du rapport et de statuer notamment sur le dimensionnement des zones (ensemble des locaux, réduction des zones par prise de mesures compensatoires pour limiter les épandages, etc..).
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 7 : Audit du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I ; point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Audit SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 24 octobre 2023 de l'audit du SGS, assuré par le CNPP le 10 octobre 2023. Le périmètre de cet audit a porté sur la totalité du système de management de la sécurité déployé par la société VWR International pour le site de Briare. Il a conduit à formuler 40 constats, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- 17 notes- 5 points forts- 6 pistes de progrès- 10 points sensibles- 2 non conformités mineures- 0 non conformité majeure Les suites données aux constats feront l'objet d'investigations prochainement par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : C5 _Absence de bon entretien des installations électriques (plan d'actions établi).
Observations : Transmission le 06/10/23 des fiches préventives visant à traiter les écarts relevés par l'APAVE du 6 au 9 mars 2023 sur PROCHIM (Q 18) ; 3 observations et 10 anomalies sont relevées. La fiche de maintenance fait mention de 13 points à traiter. 8 sont identifiés comme soldés (sur la base des bons de travaux) ; 4 sont en cours ou reportés dans l'attente d'une coupure générale ; 1 porte sur l'éclairage de sécurité. Transmission le 06/10/23 des fiches préventives visant à traiter les écarts relevés par l'APAVE du 14 au 16 mars 2023 sur PROCHIM (Q 18) ; 10 observations sont relevées. La fiche de maintenance fait mention de 10 points à traiter. 5 sont en cours de traitement avec report au 26/12/23 (remplacement d'un transformateur). Transmission le 06/10/23 de la fiche préventive visant à traiter les écarts relevés par l'APAVE du 6 au 13 mars 2023 sur PROCHIM (Q 19) ; 2 anomalies de niveau 2 sont relevées. La fiche de maintenance fait mention de 2 points à traiter. Le jour de la visite, objet du présent rapport, les 2 bons de travaux étaient toujours ouverts. Selon les déclarations de l'exploitant 1 anomalie était traitée et la seconde probablement mais à confirmer. Transmission le 06/10/23 de la fiche préventive visant à traiter les écarts relevés par l'APAVE du 13 au 13 mars 2023 sur PRODIS (Q 19) ; 1 anomalie de niveau 2 est relevée. Le bon de travail est toujours ouvert. Le traitement est lié au remplacement du transformateur, planifié pour le 26/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etanchéité réseau gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité réseau gaz
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Constats : C6_Absence de contrôle d'étanchéité du réseau gaz.
Observations : Le réseau de gaz est associé à la chaufferie. La zone ATEX est limitée à un rayon de 30 centimètres autour des raccords vissés et des vannes de barrage dans la chaufferie. Les autres zones restent confinées dans les coffrets (détente, etc..), sous réserve de réaliser un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz. Or, ce contrôle réglementaire n'est pas organisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet